



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service environnement, eau et forêt
Pôle forêt, chasse, milieux naturels

Arrêté portant approbation du plan de gestion cynégétique dit de « Save et Garonne » (faisan commun) campagne de chasse 2018-2019

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite.

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 2 août 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classés nuisibles ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classés nuisibles du groupe 2

Vu l'arrêté préfectoral approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique en date du 28 mai 2014, qui a fait l'objet d'une consultation du public du 10 février au 3 mars 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 août 2017 donnant délégation de signature à M. Yves Schenfeigel directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 donnant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 9 juillet 2018 ;

Vu la proposition du président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Garonne ;

Sur proposition du directeur général des territoires ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - Un plan de gestion cynégétique dit de « Save et Garonne » concernant le faisan commun est approuvé sur les territoires :

ACCA de : Aussonne, Cornebarrieu, Daux, Gagnac sur Garonne, Larra, Merville, Mondonville, Montaigut sur Save, Saint Paul sur Save et Seilh ;

Opposition cynégétique : domaine du Sandreau, Les Amis de Manaut.

Art. 2. - L'objectif du plan de gestion cynégétique est de favoriser l'augmentation des populations naturelles du faisan commun sur le territoire concerné.

Art. 3. - Le tir de faisan commun non équipé d'un dispositif visuel de reconnaissance de type « Poncho » est autorisé selon les attributions définies par territoire de chasse. Le jour de prélèvement est uniquement le dimanche durant la période s'étalant de la date de l'ouverture générale au 1^{er} dimanche d'octobre.

PGC Save et Garonne	attributbn finale 2018
AUSSONNE	3
CORNEBARRIEU	5
DAUX	7
GAGNAC	2
Amis de MANAUT	2
MERVILLE	13
MONDONVILLE	1
SEILH	2
ST PAUL / SAVE	3
LARRA	8
MONTAIGUT / SAVE	2
Domaine Sandreau	0

Art. 4. - Le prélèvement s'accompagne d'un dispositif de marquage qui sera apposé sur place pour une partie sur l'animal prélevé et pour une seconde partie sur le carnet de prélèvement fourni par la fédération départementale des chasseurs. Ce carnet de prélèvement sera obligatoirement retourné à cette fédération avant le 31 mars 2019.

Art. 5. - La chasse et le prélèvement de faisan commun équipé d'un dispositif visuel de reconnaissance de type « Poncho » est défini dans chaque règlement de chasse des détenteurs du droit de chasse. A partir du 15 décembre 2018, seul le tir des mâles équipés du dispositif visuel « Poncho » est autorisé.

Art. 6. - Le bilan des prélèvements sera adressé à la direction départementale des territoires (service environnement, eau et forêt) par la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Garonne avant le 1^{er} juin 2019.

Art. 7. - Pour assurer la protection de la faune, conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, la fouine et la pie peuvent être détruites sur l'ensemble du territoire du plan de gestion cynégétique selon les modalités et périodes prévues par les arrêtés ministériels en vigueur. Les autres espèces pourront être régulées conformément à l'arrêté ministériel en vigueur.

Art. 8. - Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande.

Art. 9. - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur départemental des territoires, le commandant de la région de gendarmerie d'Occitanie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Garonne, aux présidents des associations communales de chasse agréées et aux présidents des associations de chasse concernées, affiché par les soins des maires des communes intéressées et publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Toulouse, le 5 septembre 2018

Le chef de pôle,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Thierry Renaux'. The signature is stylized with a large, sweeping initial 'T' and a cursive 'Renaux'.

Thierry RENAUX